



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

Australie : projet de résolution

Renforcement des capacités criminalistiques de détection des drogues synthétiques par l'accroissement de la collaboration internationale

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue, en particulier les graves dangers que posent la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité,

Gravement préoccupée par la menace de plus en plus grande que font planer sur la santé et la sécurité publiques les drogues de synthèse, y compris les nouvelles substances psychoactives, les opioïdes synthétiques et les stimulants de type amphétamine, et par la complexité et la sophistication croissantes des méthodes auxquelles recourent les groupes criminels transnationaux, les trafiquants de drogues et d'autres groupes criminels pour élargir les marchés illicites de ces substances, notamment l'utilisation d'Internet et la distribution desdites substances par le système postal international et les services de transport express,

Rappelant sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle a encouragé les États Membres à faire en sorte que soit établi un équilibre approprié entre d'une part l'accès aux drogues placées sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, et d'autre part la prévention de leur détournement et de leur abus,

Consciente des difficultés considérables que pose pour les services de détection et de répression et les autorités de santé publique la propagation rapide de nouveaux types de drogues synthétiques qui sont produites illicitement, fabriquées illicitement ou obtenues d'une autre façon à des fins illicites, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, et des risques qui existent lorsque les autorités ne peuvent pas détecter, identifier et analyser

* E/CN.7/2019/1.



ces substances avec précision ni en prévenir le trafic, notamment des risques sanitaires qui se posent lorsque des personnes sont exposées à des substances dangereuses qui ne peuvent pas être identifiées,

Notant le risque que courent les personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment le personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, qui est susceptible d'entrer en contact avec ces substances dangereuses, et l'importance que revêt l'existence de dispositifs propres à favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité parmi les personnes susceptibles d'être exposées à ces substances dans le cadre de leur travail,

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹, en particulier les recommandations pratiques suivantes :

a) Les recommandations concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes, y compris la recommandation visant à renforcer les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de leurs précurseurs,

b) Les recommandations concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris les recommandations relatives à la lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant également la recommandation figurant dans ledit document final au sujet du renforcement des moyens dont disposent les services compétents en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues²,

Rappelant en outre ses résolutions 60/4 du 17 mars 2017, sur les moyens de prévenir et combattre les effets nocifs sur la santé et les risques que présente la consommation de nouvelles substances psychoactives, 60/9 du 17 mars 2017, sur le renforcement des capacités des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents à lutter contre le trafic de drogues grâce à la formation, et 61/8 du 16 mars 2018, sur l'amélioration et le renforcement de la coopération internationale et régionale et de l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques,

Soulignant la nécessité de promouvoir la fourniture d'une assistance technique aux États, notamment sous la forme d'un appui et d'une formation, en matière de détection, d'identification et d'analyse criminalistique des drogues de synthèse, et de rendre les services de détection et de répression et les services de contrôle aux frontières mieux à même de détecter, de reconnaître et de prévenir le trafic d'opioïdes synthétiques,

Réaffirmant les résultats et les avantages des stratégies de lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination entre

¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3, al. h).

autorités compétentes, y compris la coopération et la coordination entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières,

Encourageant la collaboration et l'échange de données sur les drogues de synthèse et leurs précurseurs qu'entretiennent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les États Membres, et prenant note avec préoccupation du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018³, qui met l'accent sur les risques croissants que pose pour la santé publique l'apparition de nouveaux opioïdes synthétiques très puissants, comme en témoigne, entre autres, l'augmentation des taux d'abus d'opioïdes et du nombre de décès par surdose d'opioïdes,

Rappelant la résolution 2003/32 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, dans laquelle celui-ci a instamment prié les organisations internationales concernées, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'apporter un financement pour la formation d'experts aux divers domaines utiles à connaître pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention et sur des questions telles que le contrôle des précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que tant les droits de la personne que la problématique femmes-hommes soient pris en considération dans la formation dispensée au personnel des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents en ce qui concerne la lutte contre la production, la fabrication et le trafic illicites d'opioïdes synthétiques et la prévention du détournement de précurseurs vers le commerce illicite,

1. *Engage* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir les efforts faits aux niveaux régional et international afin de soutenir les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services intervenant dans la lutte contre la drogue, notamment en apportant une assistance technique et une formation propres à renforcer les capacités criminalistiques de détection et les capacités de gestion des frontières en rapport avec les drogues et précurseurs illicites, en vue de détecter et de prévenir la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine ;

2. *Encourage* les États Membres, agissant dans leur contexte national, à mettre en place des dispositifs destinés aux personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment au personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, afin de veiller à ce que ce personnel manipule les drogues de synthèse dans de bonnes conditions de sécurité et soit ainsi protégé des effets néfastes de l'exposition à ces substances ;

3. *Engage* les États Membres à promouvoir, en coopération avec les organisations régionales et internationales, la coopération régionale et internationale, notamment l'échange de pratiques optimales, afin d'améliorer et d'appliquer les capacités des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières en rapport avec les drogues et précurseurs illicites ;

4. *Accueille avec satisfaction* les stratégies de lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination entre autorités compétentes, y compris la coopération et la coordination entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, tout en se félicitant des plateformes mises en place par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour

³ E/INCB/2018/1.

l'échange d'informations en temps réel, en particulier le Système de notification des incidents concernant les précurseurs du Projet « ION » et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation ;

5. *Encourage* les États Membres à, selon qu'il conviendra, échanger des informations au moyen de mécanismes interinstitutions, bilatéraux, régionaux et internationaux, afin de prévenir et de perturber le trafic mondial de drogues et précurseurs illicites, dans le respect du droit international et du droit interne ;

6. *Se félicite* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants continuent à s'efforcer de travailler avec les États Membres pour renforcer, aux niveaux régional et international, les moyens, les capacités et la coordination ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
